



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 27 octobre 2008

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 08 - 2814 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 27 octobre 2008**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de sucre, au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de sucre (cellules 71 et 72), au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU la demande en date du 4 mars 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à l'effet d'être autorisée à stocker des céréales dans la cellule 71 du terminal sucrier, sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 03 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 septembre 2008 ;
- **Considérant** que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, néanmoins, d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les caractéristiques particulières des céréales ;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris - 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis en zone portuaire sur le quai n° 7 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du PORT, parcelles n° 72, 76, 84 de la section AD.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Sans préjudice des dispositions particulières précisées ci-après, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables s'applique à l'ensemble des installations.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 est modifié comme suit :

"

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

| DENOMINATION   | RUBRIQUE | IMPORTANCE   | CLASSEMENT          |
|--|----------|--|---------------------|
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> . | 2160-1-a | Stockage en silo plat de 118 000 m <sup>3</sup><br>- sucre dans la cellule 72<br>- céréales (blé et maïs) dans la cellule 71 | <b>AUTORISATION</b> |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation exerce une activité de transit consistant principalement à stocker du sucre roux non raffiné en vrac produit par les sucreries de la Réunion dans l'attente du chargement sur des navires à destination de Marseille et de Nantes, ainsi que des céréales.

- Le site est constitué :

- de 2 cellules de stockage de capacité totale 118 000 m<sup>3</sup> (ou 108 800 tonnes), aux dimensions suivantes :

|                   | Cellule 71           | Cellule 72           |
|-------------------|----------------------|----------------------|
| Volume            | 21700 m <sup>3</sup> | 96300 m <sup>3</sup> |
| Longueur          | 77 m                 | 157 m                |
| Largeur           | 31 m                 | 52 m                 |
| Hauteur intérieur | 22 m                 | 26,3 m               |

- de deux postes de réception des camions équipés chacun d'une trémie et d'un pont bascule de 50 tonnes;
- d'une tour de manutention permettant le pesage et l'élévation du sucre pour mise en stockage ou chargement dans les navires, dans laquelle se trouve la salle de commande;
- d'un portique mobile de chargement des navires installé sur le quai n° 7;
- de matériels et engins de manutention;
- d'un laboratoire;
- de locaux du personnel et d'un atelier.

"

### **ARTICLE 3- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Il est ajouté à la fin de l'article 9.3 de l'arrêté n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 le paragraphe suivant :

"

#### **Prévention des phénomènes d'autoéchauffement**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos (type silothermométrie...). Des sondes avec capteurs de température sont mises en place dans la cellule 71 afin de suivre en continu l'évolution de la température des céréales. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

"

### **ARTICLE 4 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

## ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

copie en sera adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Michel THEUIL